

Institut Notre-Dame de Loverval

« Section primaire »



Institut Notre-Dame
de Loverval



**Année scolaire
2025-2026**

**Règlement d'Ordre Intérieur
(R.O.I)**

Notre école met tout en œuvre pour que les élèves deviennent des citoyens responsables capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures. Les membres de l'équipe éducative s'appliquent au quotidien à transmettre, développer et faire émerger des savoirs et des compétences pour que chaque enfant puisse participer activement à la société de demain.

Pour vivre ensemble en harmonie et pour pouvoir se concentrer sur notre mission de formation, il est nécessaire que l'école soit bien organisée et que des exigences soient exposées. Si chaque intervenant (directeurs, enseignants, maîtres spéciaux, accueillants, parents et enfants) adhère au R.O.I (règlement d'ordre intérieur), nous pourrons veiller à ce que

- chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement.
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.
- chaque enfant puisse recevoir les mêmes chances de réussite.

Ce R.O.I veut surtout définir un esprit de travail et de vie qui garantisse au mieux et pour chacun, une excellente année scolaire. Nous vous souhaitons de tirer le meilleur profit de ce document.

Nous espérons qu'il pourra vous aider au mieux dans votre organisation scolaire et familiale.

Eric Jamme,

Directeur.

Institut Notre-Dame de Loverval A.S.B.L.

« Section primaire »

INDL Primaire et INDE Maternel

Allée Saint-Hubert, 5 - 6280 Loverval- Tél : 071 / 36 99 15

M. Jamme (Direction école primaire) : eric.jamme@indlfondamental.be

M. Poucet (Direction école maternelle) : laurent.poucet@indlfondamental.be

Secrétariat :

Mmes Céline Robert et Mélodie Noël : secretariat@indlfondamental.be

Siège social :

Route de Philippeville,35 - 6280 Loverval

Site internet : www.indl-fondamental.be



Table des matières

1. <u>La Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie vous souhaite la bienvenue</u>	
2. <u>Les grands axes de notre Projet d'Etablissement</u>	
2.1. Le projet éducatif	7
2.2. Les grandes orientations pédagogiques	7
2.3. Les priorités du plan de pilotage	8
2.4. Les priorités de notre école	9
3. <u>La présence à l'école</u>	
3.1. Obligations pour l'élève	9
3.2. Obligations pour les parents : justification des absences	10
4. <u>Le code de vie</u>	
4.1. Droits, lois et règles, sanctions	11
4.2. Sens de la vie en commun	14
4.3. Harcèlement dans l'école	16
5. <u>Le règlement des études</u>	
5.1. Rencontres avec les parents	16
5.2. L'évaluation	16

6. <u>La vie au quotidien</u>	
6.1. Horaire	17
6.2. Temps de midi	17
6.3. Sortie des élèves	18
6.4. Cartes de sortie	18
6.5. Services proposés payants	18
6.6. Partenariats	19
6.7. Les collations de la récréation du matin et le repas de midi	20
7. <u>Les frais scolaires</u>	
7.1. Frais facultatifs	20
7.2. Frais occasionnels obligatoires	21
8. <u>Communications</u>	22
9. <u>Règlement général sur la protection des données(RGPD)</u>	23
10. <u>L'équipe éducative</u>	24
11. <u>Article 100 sur la gratuité scolaire</u>	24
12. <u>Le calendrier 2025-2026</u>	27

1. La Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie vous souhaite la bienvenue.

Saviez-vous que vous avez inscrit votre enfant au sein de la Congrégation des Sœurs de la Charité de Jésus et de Marie ?

En effet, depuis bientôt 200 ans, ces femmes, à l'écoute de leur temps, ont créé de multiples institutions dont la nôtre.

Leur but a toujours été de répondre aux besoins des plus démunis. C'est ainsi qu'elles ont mis sur pied, souvent avec peu de moyens et parfois dans l'urgence, des institutions de soins psychiatriques, la première école pour sourdes et muettes ainsi que l'une des premières écoles d'éducation physique pour jeunes filles.

C'est leur foi en Dieu qui a amené ces sœurs à se dévouer partout dans le monde; elles furent d'ailleurs les premières femmes catholiques, missionnaires en Afrique centrale.

À travers leurs actes, elles ont toujours cherché à exprimer bonté compatissante et amour universel. Ce sont ces valeurs qu'elles souhaitent voir perpétuer dans le paysage actuel de leur congrégation. Celui-ci s'étant modifié depuis les années 1950, avec le recul des vocations et l'arrivée des laïcs chrétiens, il leur importe donc, aujourd'hui, de vous rappeler le lien d'appartenance à l'esprit fondateur.

Cette conscience consolide sans aucun doute le travail effectué chaque jour avec compétence et dévouement. Outre cela, elle permet aux jeunes d'y trouver l'inspiration pour créer un avenir meilleur, basé sur la fraternité et l'Evangile.

Origines de l'Institut Notre-Dame de Loverval :

En 1939, les Sœurs de la Charité acquièrent le domaine de Loverval, jusque-là propriété du Prince de Mérode. Deux ans plus tard, pour échapper aux rigueurs de la guerre, 28 élèves d'Eeklo et leurs professeurs s'installent à Loverval, initiant ainsi la vocation scolaire du site. Les sœurs inscrivent à la source de leur action le sens profond des valeurs religieuses et spirituelles.

Aujourd'hui, ces valeurs sont encore à vivre par l'ensemble de la communauté éducative. L'Ecole fondamentale et l'Ecole secondaire se partagent la jouissance du merveilleux parc avec la Haute Ecole et la crèche Notre-Dame. Dès la crèche, puis à l'Ecole fondamentale et au long du Secondaire, les équipes éducatives mettent tout en œuvre pour donner aux enfants et aux jeunes une formation intellectuelle de qualité, sans oublier de favoriser l'ouverture à notre société : de nombreuses sorties culturelles sont organisées (expositions, théâtre, cinéma, classes de dépaysement, jeunesses musicales, ...)

L'éducation aux valeurs de partage et de solidarité est l'objet de soins tout particuliers des équipes.

Poursuivre ses études à Loverval, c'est aussi bénéficier d'un climat de grande convivialité : les rapports enseignants-élèves se veulent souriants et détendus. L'écoute et la négociation sont privilégiées. Ce climat connaît son apogée chaque année lors de la fête annuelle. Ensemble, élèves et professeurs montent - à l'école fondamentale, un spectacle dont le thème varie chaque année - à l'école secondaire une revue « clin d'œil » sur la vie quotidienne de l'Institut.

2. Les grands axes de notre Projet d'école

2.1. Le Projet éducatif de notre école à la lumière de l'Évangile.

L'école chrétienne se propose de développer la personnalité entière de l'élève : elle veut accueillir chaque enfant tel qu'il est, elle vise à former le citoyen de demain et veut assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans la vie économique et professionnelle.

Participant au service public d'éducation, l'école catholique s'ouvre à tous ceux qui acceptent son projet, quelles que soient leurs convictions.

Les dimensions du projet dont l'école catholique est porteuse peuvent rassembler des personnes issues d'horizons différents.

Elle s'inscrit dans une histoire et une tradition qui lui sont propres, celles du christianisme, dont la mémoire et les institutions continuent de l'inspirer.

2.2. Les grandes orientations pédagogiques de l'école chrétienne.

- Développer des stratégies d'apprentissage efficaces et variées.
- Différencier les apprentissages en tenant compte de l'hétérogénéité des classes.
- Considérer le simple et le complexe en concevant l'apprentissage en trois moments.

a) Contagion : donner envie d'apprendre, motiver et dynamiser.

b) Apprentissage : découvrir de nouveaux savoirs et savoir-faire pour réaliser des tâches complexes, structurer, s'exprimer, ...

c) Entraînement : consolider la maîtrise d'un savoir ou d'un savoir-faire.

- Varier la gestion du temps scolaire en trois grands axes.

a) Développement personnel.

b) Implication dans le milieu.

c) Autogestion.

- Développer les compétences transversales.

a) Compétences d'ordre méthodologique.

b) Compétences d'ordre personnel et d'ordre social.

c) Compétences d'ordre intellectuel.

d) Compétences d'ordre de la communication.

- Assurer la continuité des apprentissages.
- Pratiquer l'évaluation formative.
- Exercer un métier collectif.

2.3. Les priorités du Plan de Pilotage de notre école pour les années à venir.

Dans le cadre du Pacte d'Excellence, notre école s'est engagée dans le Plan de Pilotage et a déterminé 4 objectifs spécifiques qui guideront les actions des enseignants au service de leurs élèves.

- Améliorer les résultats de nos élèves en éveil.
- Améliorer les compétences de nos élèves en lecture.
- Améliorer la qualité de la prise en charge des enfants en difficultés.
- Améliorer le bien-être des enfants au sein de l'école : classe, cour, ...

Nous entrons dans la dernière année de notre plan de Pilotage. Celui-ci sera donc évalué.

Quelques autres actions engendrées par le tronc commun :

- (P)ECA : Le PECA a pour objectifs de permettre à chaque élève d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, de fréquenter des lieux culturels, mais aussi d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences, dans une perspective de développement de **l'esprit critique** et de **l'expression personnelle**.
- Nouveaux référentiels de la P1 à la P6 : Ces référentiels inter-réseaux ont été conçus dans l'objectif d'offrir à tous les élèves un bagage commun et ambitieux de savoirs, de savoir-faire et de compétences. Grâce à leurs contenus d'enseignement modernisés, plus variés et renforcés, dans les savoirs de base (lire, écrire, calculer...), notamment, ces référentiels contribueront à renforcer **la maîtrise des apprentissages** et à **lutter contre l'échec et le redoublement**, ainsi qu'à favoriser une orientation positive, lucide et émancipée des élèves.
- Eveil aux langues en P1 et P2(1heure/semaine) : L'Éveil aux langues vise une **ouverture à une diversité de langues**. Parallèlement à sa dimension linguistique et à son attention particulière au sonore et au rythme, l'éveil aux langues permet de se sensibiliser progressivement à d'**autres cultures**, contribuant par là-même à une **société davantage tolérante et ouverte**.
- L'apprentissage des langues modernes à partir de la P3

Le tronc commun prévoit le renforcement de l'apprentissage des langues modernes. La langue moderne est ainsi désormais généralisée à toute la FWB dès la 3 primaire à raison de 2 périodes par semaine.

- DAccE : Le **Dossier d'Accompagnement de l'Enfant**.

Face à la diversité des besoins des élèves, la relation pédagogique évolue et se renouvelle. Le nouveau tronc commun, qui se met progressivement en place, fait de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé une des clés de voute du soutien à la réussite des élèves. Dès la rentrée scolaire 2022, des ressources nouvelles ont été octroyées aux écoles, qui permettent d'accroître l'encadrement des classes entrées dans le nouveau tronc commun. Ce faisant, le soutien et l'accompagnement s'envisagent de manière plus « personnalisée » pour les élèves, au plus près de leurs besoins, mais aussi de manière plus collective pour l'enseignant, qui partage avec d'autres membres de l'équipe pédagogique et éducative la prise en charge du soutien apporté. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), un dossier individuel et unique pour soutenir la réussite de chaque élève scolarisé en FWB.

- L'éducation physique et à la santé (EPS).

L'éducation à la santé fait désormais partie intégrante du cours d'éducation physique. Celle-ci se déploie depuis la maternelle jusqu'à la fin du tronc commun et s'inscrit dans une **perspective de développement global de l'élève**. Les enfants de P5/P6 auront une heure d'EPS supplémentaire dans l'horaire hebdomadaire.

2.4. Les priorités de notre école.

- Amener l'enfant à se regarder apprendre, à s'interroger sur sa manière d'apprendre pour développer progressivement son autonomie face au travail.
- Valoriser le travail effectué, apporter le goût de l'effort mené jusqu'à son terme et pousser l'enfant à se surpasser pour gagner la confiance en soi.
- Mettre l'accent sur la variété dans les écrits et dans les modes d'expression artistique pour développer l'esprit créatif de chacun.
- Elargir les champs d'intérêts de l'enfant par le biais d'activités lui permettant de découvrir le monde qui l'entoure et de trouver réponse à chacune des questions qu'il se pose.
- Instaurer, au sein de chaque classe et de l'école, un climat d'entraide, de solidarité et de coopération, à vivre à la lumière de l'Evangile.
- Eduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école par la mise en œuvre de notre code de vie.
- Amener l'enfant à prendre conscience qu'adopter une attitude responsable le grandit et le fait grandir.

3. La présence à l'école

3.1. Obligations pour l'élève.

En primaire, l'élève est tenu de participer à tous les cours et aux activités pédagogiques organisées par l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

3.2. Obligations pour les parents.

A l'inscription, une composition de ménage est demandée ainsi que divers documents administratifs détaillés en fonction de l'année de scolarité de l'enfant.

Les parents respecteront l'horaire de l'école. Les arrivées tardives perturbent la vie de la classe. Après deux arrivées tardives en primaire pendant la même semaine, l'enfant sera invité à se présenter à la Direction.

Ils veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement scolaire. Toute absence de l'enfant sera justifiée par écrit, sur le formulaire délivré par l'école et qui se trouve sur le site de l'école dans l'onglet documents.

ABSENCE POUR...	JUSTIFICATIF :	RENDU AU PLUSTARD...
Maladie jusqu'à 3 jours	Mot avec motivation précise	Le jour de la rentrée
Maladie de plus de 3 jours	Certificat médical	Le 4 ^{ème} jour de l'absence
Rendez-vous chez un spécialiste	Attestation du spécialiste	A l'arrivée à l'école
Convocation par l'autorité publique	Attestation	A l'arrivée à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours	Attestation de décès	Au retour à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours	Attestation de décès	Au retour à l'école
Décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2 ^{ème} au 4 ^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour	Attestation de décès	Au retour à l'école
Circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux de transports, ...	Mot avec motivation précise (la direction se réserve le droit de refuser le justificatif)	A l'arrivée à l'école

4. Le code de vie

4.1. Droits, lois et règles, sanctions

Pour remplir sa mission (former la personne, former le citoyen, former l'acteur de la vie économique), l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Tout cela suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Il est à mettre en résonance avec le Projet de l'école.



En fonction de ces principes, par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et leurs enfants l'acceptent et s'engagent à le respecter.

Les droits des élèves

Dans l'école, chaque enfant a :

- le droit d'apprendre;
- le droit de passer des temps de récréations agréables;
- le droit de vivre dans un environnement de qualité;
- le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique et verbale;

Pour que ces droits soient respectés pour tous, un Code de Vie doit être installé au sein de l'école.

Ce Code de Vie se compose de :

6 lois édictées par l'école et indiscutables. : Le non-respect de ces 6 lois entraînera des sanctions !

Les six lois fondamentales de notre école

Points perdus sur le carnet de comportement (voir ci-dessous)

1	Je suis violent avec les autres	15
2	J'abîme, je casse volontairement	15
3	Je vole	15
4	Je suis impoli avec les adultes	15
5	Je ne respecte pas les limites de l'école	15
6	Je ne respecte pas les autres en paroles.	10

Sanctions progressives

1. Rappel à l'ordre oral avec mise à l'écart.
2. Si récidive, trois récréations supprimées et notification aux parents.
3. Si récidive, un carnet de comportement sera mis en place (permis à points : capital de 25 points) avec suppression de trois récréations et avertissement aux parents.
4. Si perte de 25 points : deux heures de retenue avec convocation des parents.
5. Si à nouveau perte de 25 points, une journée de renvoi avec convocation des parents.
6. Ensuite, renvoi de trois jours.
7. Dernière sanction, renvoi définitif selon la procédure légale.



Exclusion définitive :

En dernier recours ou si l'élève commet un fait grave, l'école a la possibilité d'enclencher une procédure d'exclusion définitive.

Pour quels motifs une procédure d'exclusion définitive peut-elle être enclenchée ?

Dans l'enseignement primaire

1. Principes (article 1.7.9-4, § 1er, du Code de l'Enseignement)

Un élève régulièrement inscrit dans une école de la FWB ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école,
- lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

2. Les faits énumérés par le législateur

a) Coups et blessures portés sciemment par un élève :

- à un autre élève ou à un membre du personnel.

Dans ce cas, les coups peuvent avoir été portés dans l'enceinte de l'école.

- à une autre personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école.

Le fait que les coups aient entraîné une incapacité de travailler ou de suivre les cours, même limitée dans le temps, est un élément qui confirme la gravité des faits, mais ne constitue pas une condition d'exclusion.

b) Introduction ou détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sans raison légitime (exemples : couteau, batte, etc.) ;

c) Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures (exemples : paire de ciseaux, compas, marteau, etc.).

d) Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des objets de valeur.

e) Le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation. Le cyber-harcèlement rentre dans cette catégorie.

4.2. Sens de la vie en commun

Dans notre école, beaucoup de personnes se croisent. Chacun partage un espace et un temps de vie. Notre règlement prévoit un certain nombre de règles.

Pourquoi des règles dans une école ?

a) Parce que la communication c'est indispensable ;

- Les rencontres avec la Direction et les enseignants se font sur rendez-vous, afin d'être totalement à l'écoute des parents, cela permettra d'éviter de monopoliser l'enseignant lorsqu'il se doit à l'entièreté de son groupe ou qu'il doit surveiller la cour de récréation.
- Il est demandé de relever régulièrement sa boîte mail afin de se mettre à jour les communications envoyées (qui s'effectuent principalement par voie électronique).
- Il est également nécessaire de consulter le journal de classe et de le signer au moins une fois par semaine.

b) Parce que la sécurité de tous c'est important ;

- Par mesure de sécurité, chacun veille à refermer les portes et grilles franchies.
- L'accès au parking intérieur de l'école est strictement réservé au personnel et aux fournisseurs. Une dérogation provisoire peut être accordée par les Directions en cas de blessure d'un enfant.

c) Parce que la ponctualité c'est élémentaire ;

- La ponctualité est requise, en chaque début de journée, afin de permettre aux enfants de commencer les activités prévues dans de bonnes conditions.

d) Parce que respecter le matériel et les objets, vêtements, ... c'est important ;

- Toute détérioration (bris de vitres, déchirures de vêtements, ...) ou perte de matériel scolaire sont à charge des parents responsables de l'enfant.
- Les enfants sont amenés à respecter le matériel prêté par l'école et les jeux dans la cour.

e) Parce que nous vivons dans un monde où la technologie prend beaucoup de place ;

- L'utilisation des tablettes ou smartphones est strictement réservée au cadre familial sauf pour les enfants dont le trouble en nécessite l'usage.
- En ce qui concerne l'utilisation des réseaux sociaux, les règles élémentaires de déontologie sont de mises. Toute atteinte dont serait victime l'école ou l'un des membres de la Communauté éducative sera susceptible de poursuites et de sanctions.

f) Parce qu'avoir une tenue vestimentaire adaptée au travail d'élève c'est nécessaire ;

- La tenue vestimentaire se doit d'être adaptée pour fréquenter les cours, même en cas de fortes chaleurs. Il est donc demandé de ne pas venir en tenues dites « de plage » et d'éviter tout vêtement trop dénudé.
- Aucun maquillage (vernis à ongles, rouge à lèvres, ongles en gel, ...) ne sera accepté (excepté dans le cadre d'activités spéciales : fêtes). Il en va de même pour les faux ongles ou tout autre artifice qui ne permettraient pas aux apprentissages de s'effectuer dans des conditions optimales.
- Les boucles d'oreilles sont proscrites lors du cours d'éducation physique.

g) Parce que la santé c'est essentiel ;

- Après un retour de maladie, seules les justifications écrites permettront le séjour à l'intérieur durant les temps de récréation.
- Afin de préserver la santé de chacun, les médicaments individuels sont interdits en classe et ne seront donc pas distribués aux enfants malades. Exception sera faite pour les enfants requérant un traitement médical spécifique (prendre alors contact avec la Direction).

h) Parce que bien jouer ensemble, c'est prendre du plaisir ;

- Dans la cour, ce sont les adultes qui surveillent et qui donnent la permission d'utiliser un jeu.
- Les enfants sont responsables des jeux apportés de la maison.
- Il est défendu d'apporter des jeux électroniques et des armes factices.
- Les jeux proposés par un enfant doivent se jouer sans violence et sans mettre en danger les autres enfants.
- Les parents ne sont pas autorisés à gérer eux-mêmes un conflit entre élèves dans l'enceinte de l'école.

4.3. Harcèlement dans l'école

- Pour toutes questions relatives au harcèlement, veuillez prendre contact avec la direction de l'école. Celle-ci servira de relais.
- La direction enregistrera l'éventuel harcèlement, elle traitera la situation avec l'aide des différents partenaires : PMS, PSE,...
- La direction traitera la situation dans un délai raisonnable.
- Suite à l'analyse de la situation, la direction relaira vers les différents partenaires susceptibles de gérer l'éventuel cas de harcèlement.

5. Règlement des études

5.1. Rencontres avec les parents.

- En début d'année scolaire, lors d'une réunion collective, chaque titulaire informe les parents sur l'organisation de la classe, les pratiques pédagogiques privilégiées, les comportements attendus de l'élève pour favoriser un travail scolaire de qualité... Cette rencontre permettra un échange constructif.
- Au mois de novembre et au mois de juin, le titulaire de classe propose à chacun un entretien individuel.
- Les parents peuvent rencontrer les enseignants sur rendez-vous.
- Dans le cadre des aménagements raisonnables, trois réunions annuelles sont prévues avec l'enseignant, la direction, les parents et les intervenants extérieurs (PMS, logopède, ...).



5.2. L'évaluation.

Pour évaluer le travail scolaire de l'enfant, notre école met en place deux systèmes d'évaluation :

La fonction de régulation des apprentissages (L'EVALUATION FORMATIVE)

La fonction certificative (L'EVALUATION SOMMATIVE)

- L'évaluation formative comme processus d'apprentissage.

Elle ne donne pas de points, mais permet de guider l'enfant au quotidien en lui faisant prendre conscience de ses progrès ou de ses difficultés et des moyens d'y remédier. Une telle évaluation met en confiance l'enfant, le motive et lui donne droit à l'erreur. Elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs. Elle sera un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès de l'enfant. Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalisera jamais l'enfant ; elle sera un indicateur à son usage, à celui du (de la) titulaire et à celui de ses parents. Liée à l'erreur, cette absence de sanction et de jugement, créera la sécurité indispensable pour que chaque

élève ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'enfant prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise des compétences.

- **L'évaluation sommative.**

L'évaluation sommative fait le point à un moment donné sur les acquis atteints ou non dans les différentes matières abordées et les différentes compétences travaillées. C'est un bilan qui permet de se faire une idée sur le degré de maîtrise des apprentissages réalisés à un moment précis de la scolarité.

En fin de P2 et de P4, les enfants participent aux évaluations diocésaines non certificatives.



En fin de P6, l'évaluation certificative permet de vérifier si l'enfant a atteint un certain nombre de compétences de base indispensables (en référence aux différents référentiels). En cas de réussite (50% en mathématique, en langue française et en éveil), les enfants recevront un

C.E.B : « Certificat d'Etudes de Base ».

On parle alors d'évaluation globale qui permet de vérifier les connaissances des élèves et leur capacité à résoudre de manière autonome des situations complexes en mobilisant connaissances et ressources. Cependant, tout ce qui est enseigné et appris n'est pas à évaluer. L'évaluation s'appuie sur des travaux personnels et sur des épreuves écrites, sur l'analyse du dossier de l'enfant (depuis la M1 jusqu'à la fin de la P6). Elle indique à l'enfant, à l'enseignant et aux parents, le degré d'acquisition et de maîtrise des compétences.

Plusieurs fois par an, des conseils de classe sont organisés entre la Direction, les enseignants et parfois le PMS (ou d'autres spécialistes).

6. La vie au quotidien

6.1. Horaire.

De 8h25 à 12h05 et de 13h30 à 15h10.

Mercredi, fin des cours à 12h05.

6.2. Temps de midi.

- Les élèves qui dînent à l'école mangent dans leur classe respective avec leur titulaire ou un maître spécial. Boîtes à tartines et gourdes obligatoires.
- L'enfant qui retourne dîner à la maison ne rejoint pas l'école avant 13h10.

6.3. Sortie des élèves.

- En primaire, à partir de 15h10, les parents viennent chercher leur(s) enfant(s) dans la cour de récréation. Il leur est demandé de ne pas rentrer dans la cour avant 15h10.
- Le mercredi, il en est de même à partir de 12h05.

6.4. Cartes de sortie.

- Seuls les élèves munis d'une carte de sortie quittent l'établissement sans accompagnement pour regagner directement leur domicile ou rejoindre leurs parents. Les enfants ne sont pas autorisés à rester sans surveillance dans la propriété. Cette carte n'est disponible qu'à partir de la 4^{ème} année. Elle est fournie par la Direction après réception d'une demande écrite et signée des parents. Une photo d'identité sera jointe. Les enfants qui quittent l'école ne sont plus sous la responsabilité de l'école.
- Les enfants qui égarent ou oublient leur carte, ne seront pas autorisés à quitter l'enceinte de l'école.
- Les cartes de sortie ne seront pas données avant la 2^{ème} semaine du mois de septembre.

6.5. Services proposés payants.

Accueil du matin.



- Temps d'accueil : 7h00-8h15.
- De 7h00 à 7h45, les enfants de l'école primaire se rendent dans le grand hall accompagnés de leurs parents. Les enfants sont pris en charge par des accueillants de l'école.
- A 8h15, les parents d'élèves de l'école primaire ne peuvent plus se trouver dans la cour. En début d'année, jusqu'au vendredi 29 août, les parents d'élèves de P1 pourront être présents dans la cour jusque 8h25.

Accueil de midi.

- Les enfants sont pris en charge par des accueillant(e)s de l'école et de l'ASBL « Chantier » de 12h25 à 13h25.

Accueil du soir.



- Temps d'accueil : 16h00-16h45/16h45-17h30/17h30-18h15.
- Les enfants sont pris en charge par des accueillant(e)s de l'école et de Humani.
- A 15h50, tous les enfants sont pris en charge dans des classes de l'école primaire. Une étude dirigée est organisée. Nous vous demandons cependant de contrôler le travail de votre(vos) enfant(s). Lorsque le travail est terminé et que la météo le permet, les enfants rejoignent la cour de récréation.

A 16h50, tous les enfants de l'école primaire sont pris en charge par les accueillants de Humani dans le hall des P1/P2. Ils seront répartis en différents groupes et participeront aux diverses activités proposées.

- Les familles qui ne seront pas en ordre de paiement se verront refuser la participation aux différents accueils proposés pendant la journée.
- Téléphone de l'accueil après 16h00 : 0488/35.21.13.

Accueil du mercredi après-midi.

- Cet accueil payant (3.00 €) est pris en charge par Humani.
- Horaire : 12h45-18h00. Les enfants mangent à l'école et participent à une série d'activités proposées par des animateurs spécialisés.
- Les enfants devront s'inscrire à cet accueil, mais ceux qui seront encore présents à l'école à 12h45 y participeront d'office.

6.6. Partenariats.

- Accueil extrascolaire :

HUMANI

(071/925320)



ASBL « Chantier »

(071/560431)



Pour élargir le temps d'accueil proposé par l'établissement, vous pouvez faire appel à Humani au numéro suivant : 071/925320.



Pour venir en aide aux enfants en difficulté scolaire ou autre, le Centre Psycho-Médico-Social (P.M.S.) de Marchienne-au-Pont collabore avec notre école.

Vous pouvez le joindre aux numéros suivants : 071/51.61.27 et 0492.3162.17 ou à l'adresse électronique suivante :

emmanuelle.buttice@cpmscharleroi.be

L'école confie au Service de Promotion de la Santé (PSE) de Châtelet les missions telles que définies dans le décret du 20 décembre 2001. Vous pouvez le contacter au numéro suivant : 071/ 38 36 21



Une association de parents est présente dans l'école.

Contact : associationdesparents@indfondamental.be

L'association des Parents dispose également d'une page FACEBOOK.

Adresse : [PAGE FACEBOOK A.P](#)



6.7. Les collations de la récréation du matin et le repas de midi.



Afin d'améliorer les habitudes alimentaires des enfants, de renforcer leur éducation en la matière et de mener une réflexion globale sur ce thème, ne sont acceptés comme collations de la récréation du matin, que les fruits et légumes frais.

Nous vous invitons à privilégier l'eau dans des gourdes.

7. Les frais scolaires

L'inscription dans l'école est gratuite, mais le fait de s'y inscrire entraîne l'engagement des parents à supporter certains frais inhérents à la vie de l'école.

Tous les frais sont facturés et un décompte périodique (Etat de comptes des frais facultatifs et des frais obligatoires) est envoyé au responsable de l'enfant au minimum 3 fois par an.

Les frais scolaires des écoles doivent respecter la circulaire 7135 du 17/05/2019 : Mise en œuvre de la gratuité scolaire (voir article 100 de cette circulaire en fin de document).

7.1. Frais facultatifs (services proposés par l'école).

Accueil (matin et soir).

Afin de limiter au maximum les manipulations d'argent, les différents temps d'accueil sont facturés en fin de mois suivant le relevé effectué par le personnel de surveillance. Le coût est de 1,10 € par période correspondant à une tranche horaire de 7h00 à 7h45, 16h00 à 16h45, 16h45 à 17h30 ou de 17h30 à 18h15.

Tout dépassement des heures d'ouverture d'école engendrera une amende de 5,00 € par quinze minutes entamées et par enfant.

Une facture mensuelle sera envoyée au responsable de l'enfant.

Accueil (midi).

4 jours par semaine : 90,00 € pour l'année 3 jours par semaine : 67,50 € pour l'année.

2 jours par semaine : 45,00 € pour l'année 1 jour par semaine : 22,50 € pour l'année.

Une facture annuelle pour l'accueil du temps de midi sera envoyée au responsable de l'enfant.

7.2. Frais occasionnels obligatoires (estimation des frais).

- Des activités culturelles (théâtre, foire, sorties pédagogiques, ...) et des classes de dépaysement (P2-P4-P6) sont organisées.
- Des activités sportives sont également organisées :
 - Education physique (Seul un certificat médical peut dispenser l'enfant).
 - Journées sportives.

Remarque : toutes ces activités ont un caractère obligatoire au sein de notre école. Une participation financière est demandée aux parents dans certains cas : voir tableau d'estimation des frais ci-dessous.

Les bénéfices de la marche parrainée servent à soulager les coûts engendrés par ces activités.

Estimation des frais occasionnels obligatoires qui pourraient être demandés en 2025-2026

Année	Nom de l'activité	Montant estimé
P1	Excursions-sorties culturelles	45 €
	Jeunesse musicale	10 €
	Excursion fin d'année	30 €
P2	Robin des bois	60 €
	Activité centre-culturel	10 €
	Activités manuelles FMTT	20 €
	Journée fin d'année	15 €
	Jeunesses musicales	10€
P3	Excursions-sorties culturelles	35€
	Excursion de fin d'année	50€
	Cinéma/Théâtre	10€
	Sport Nalines	40€
P4	Classes vertes	300€
	Sorties culturelles	40 €
	Cinéma (trajet)	5€
	Sport Nalines	40 €

	Sortie fin d'année	30 €
P5	Parentville	20 €
	Excursions	45 €
	Sortie pédagogique	15 €
	Sport Nalinnes	40 €
	Sortie culturelle	10 €
P6	Classes de neige	750 €
	Activités scientifiques	20 €
	Excursions-sorties culturelles	25 €

Pour faciliter la comptabilité et éviter le risque d'erreurs, nous demandons instamment de respecter les dates d'échéance et les communications sur les virements.

Sur simple demande auprès des Directions, un échelonnement des paiements peut être envisagé.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire appel à la Société de recouvrement « Eurofides » pour la gestion des rappels laissés sans suite(s). Les frais occasionnés par ce service seront portés à charge des parents.

8. Communications

Pour notre facilité et le respect de l'environnement, nous privilégierons la communication par mail. Veuillez relever régulièrement votre boîte mail (1x/semaine) en n'oubliant pas les indésirables.

Les courriers, les factures et états de compte seront envoyés par mail aux adresses mentionnées sur la fiche de renseignements.

Le site de l'école est rempli d'informations (calendrier, documents,), n'hésitez pas à le visiter à l'adresse suivante :

<http://www.indl-fondamental.be/>

9. Equipe éducative

Direction	Mr Eric Jamme
P1A	Mme Stéphanie Pauwels
P1B	Mme Christine Dewilde
P1C	Mme Delphine Dotremont/Mme Manon Guillaume(6H)
P1D	Mme Marie Stavaux
P2A	Mme Julie Vandermeulen/Mme Mathilde Allart(2H)
P2B	Mme Sandrine Bechet
P2C	Mme Amélie Piret
P2D	Mme Sandy Soyeur
P3A	Mme Sophie Delforge/Mme Manon Guillaume(4H)
P3B	Mme Justine Ketelaers
P3C	Mme Valentine Carpent
P3D	Mme Julie Pollard/Mme Nathalie Houllier(4H)
P4A	Mme Marine Carinelli
P4B	Mme Manon Collart
P4C	Mme Aline Timmermans/Busschaert(2H)
P4D	Mme Valérie Toussaint
P5A	Mme Ludivine Charlier/Mme Louise Tubetti(4H)
P5B	Mme Margaux Delestrait
P5C	Mme Catherine Sironi
P5D	Mr Florian Mesplede
P6A	Mr Jean-Christophe Pardon
P6B	Mme Marie Gheys
P6C	Mme Sophie Duquesnoy
P6D	Mme Eléna Destate
Sport	Mr Olivier Van Den Abeele/Mr Martin Lince/Mme Hélène Maqua Mme Nathalie Jamme/Mme Florence Becquet

Néerlandais	Mme Fabienne Verheirstraeten/ Mr Emmanuel Leroy/ Mr Adrian Legrand	
Accompagnement personnalisé	Mme Rita Terrana	Mme Nathalie Houllier
	Mme Florence Collet	Mme Louise Tubetti
	Mme Manon Guillaume	Mme Mathilde Allart
	Mme Manon Busschaert	

10.RGPD

Une information sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) s'adressant aux parents ou responsables légaux des enfants mineurs scolarisés à l'Institut Notre-Dame de Loverval (section primaire et maternelle) se trouve sur le site de l'école dans l'onglet « documents »

11. Articles 100 et 101 (gratuité)

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une

école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Article 101. –

§ 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

12. Calendrier 2025-2026 ECOLE PRIMAIRE

Lundi 25 août	Rentrée des classes
Jeudi 28 août	Photos de classes
Lundi 01 septembre	Réunion de parents P1/P2/P3 (18h30)
Jeudi 04 septembre	Réunion de parents P4/P5/P6 (18h30)
Vendredi 05 septembre	Assemblée générale et élections de l'A.P (15h00-16h00)
Vendredi 19 septembre	Rallye des familles
Lundi 06 octobre	Conseil de participation (18h) + réunion de délégués (19h00)
Jeudi 16 octobre	Photos individuelles
Du lundi 20 octobre au vendredi 31 octobre	Congé d'automne (Toussaint)
Mardi 11 novembre	Congé de l'Armistice
Jeudi 13 novembre	Formation école primaire (enfants en congé)
Vendredi 05 décembre	Visite du Grand Saint
Vendredi 12 décembre	Marché de Noël
Du lundi 22 décembre au vendredi 02 janvier	Vacances d'hiver (Noël)
Lundi 26 janvier	Conseil de participation (18h) + réunion de délégués (19h00)
Jeudi 12 février	Carnaval party (15h30-18h30)
Du lundi 16 février au vendredi 27 février	Congé de détente (Carnaval)
Lundi 06 avril	Lundi de Pâques (congé)
Du mardi 07 avril au vendredi 17 avril	Festival du livre
Jeudi 23 avril	Photos
Du lundi 27 avril au vendredi 08 mai	Vacances de printemps
Jeudi 14 mai	Congé de l'Ascension
Lundi 25 mai	Congé de Pentecôte
Samedi 06 juin	Fancy-fair
Les 18-19 et 22-23 juin	CEB P6
Jeudi 02 juillet	Fête des P6
A partir du lundi 06 juillet	Vacances d'été

